



CABINET D'AVIS  
E X P L A N E

Flash d'information :

**Décret du parlement wallon adoptant le Code de la gestion des ressources du sous-sol  
(Livre 3 du Code de l'environnement)**

Madame, monsieur,

Le 14 mars dernier, le Parlement wallon a adopté un décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol (ci-après ; « le code »), constituant la partie décrétale du nouveau Livre 3 du Code de l'environnement. Ce décret a été publié au *Moniteur belge* du 19 juillet 2024 et est entré en vigueur, rétroactivement, le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

L'objectif de ce code est d'instaurer un cadre clair pour les activités et installations visant à explorer et exploiter les ressources du sous-sol, considérées comme étant « le patrimoine commun » des habitants de la Région wallonne (article D.I.1, §1<sup>er</sup>).

Les ressources visées incluent les mines, les gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles, les sites de stockage géologique d'énergie de chaleur ou de froid, les gîtes de géothermie profonde aux fins de production d'énergie, les terrils, les cavités souterraines anthropiques ou naturelles. En revanche, sont exclues du champ d'application du code : l'exploitation des carrières, l'archéologie, la spéléologie, les visites et explorations scientifiques, la géothermie peu profonde inférieure à 500 mètres et l'exploitation des eaux souterraines.

Le code prévoit, en substance :

- des **définitions**, notamment des notions d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol, ainsi que de la géothermie (peu) profonde, des mines, des terrils historiques et des terrisses, de la postgestion (article D.I.5) ;
- l'adoption, par le gouvernement, d'un **plan stratégique des ressources du sous-sol**, qui établit une « analyse de la situation en matière de gestion des ressources du sous-sol sur le territoire wallon, ainsi que les objectifs et moyens de la Région pour assurer la gestion parcimonieuse de ces ressources répondant aux besoins actuels et à une échéance de 20 et 50 ans, tout en assurant la pérennité de ces ressources à long terme. Il fixe des actions à mener par le gouvernement de manière à réaliser les objectifs et à encadrer les valorisations actuelles et futures en fonction de l'évolution des besoins et des techniques » (article D.III.1). Le contenu minimum du plan est listé dans cette même disposition. Le plan est établi pour une durée maximale de 20 ans et revêt une valeur indicative ;
- la création d'une **banque de données relatives au sous-sol**. Son contenu est détaillé à l'article D.IV.1 du code. Le §2 de cette disposition précise que « la finalité de la diffusion de ces données et des travaux de valorisation est de permettre le partage des connaissances du

sous-sol, notamment au moyen d'une carte géologique et d'autres cartes thématiques, plus denses et plus précises » ;

- une obligation de **déclaration informative** dans certaines hypothèses listées à l'article D.V.1. Par exemple, une déclaration informative préalable est requise pour l'entreprise de tout travail de fouille prévue pour s'enfoncer à dix mètres et plus sous le niveau naturel du sol. Une déclaration informative *a posteriori* réalisée dans les 15 jours calendrier est exigée pour toute découverte de cavités naturelles ou anthropiques ou de puits. L'article D.V.1, §3, prévoit toutefois des hypothèses d'exemption de déclaration ;

- la mise en place de deux **permis exclusifs** pour les activités en sous-sol : le permis d'exploration et le permis d'exploitation des ressources listées au troisième alinéa du présent flash d'information. Ces permis confèrent à leur titulaire le droit d'exercer seul l'activité d'exploration ou d'exploitation autorisée, dans une partie du sous-sol, pendant une durée déterminée (maximum 10 ans pour les premiers et maximum 30 ans pour les seconds, cette période étant renouvelable une fois). La procédure d'instruction des demandes de permis et les droits et obligations de leurs titulaires sont décrits aux articles D.VI.12 et suivants du code.

En ce qui concerne, plus particulièrement, les permis d'exploitation :

- ils ne peuvent être accordés qu'à la Région wallonne ou à une personne morale existante ou en formation ;

- aucune demande ne peut être introduite avant l'adoption du plan stratégique des ressources du sous-sol, sauf dans deux hypothèses visées à l'article D.VI.3, §4, du code ;

- ils incluent le droit d'exploration ;

- leurs titulaires doivent disposer d'un droit réel sur le terrain qui est concerné par les activités d'exploitation si celles-ci ont lieu jusqu'à 20 mètres de profondeur. Si les activités ont lieu au-delà de 20 mètres de profondeur, une servitude d'utilité publique doit être constituée au profit des titulaires de permis par le gouvernement wallon.

Ces permis devront, le cas échéant, être combinés avec un permis d'environnement/d'urbanisme/unique, si les activités d'exploration ou d'exploitation requièrent l'obtention d'un tel permis ;

- la mise en place de **mesures de postgestion** avec une sûreté financière et un mécanisme de réparation des dommages, incluant un Fonds commun de garantie (articles D.VIII.1 et suivants).

- une nouvelle **classification des terrils**, afin de mieux les protéger ;

- la création d'un **conseil du sous-sol**, composé pour un tiers d'agents du S.P.W. ARNE, pour un tiers de représentants des exploitants et des organisations représentant les travailleurs, et pour un tiers de personnes tierces tels des scientifiques. Ce conseil a notamment pour missions de donner des avis sur le projet de plan stratégique des ressources du sous-sol, d'informer le gouvernement de tous les aspects afférents à l'exploration et l'exploitation des ressources du sous-sol, de donner des avis sur les demandes de permis exclusifs d'exploration ou d'exploitation (v. article D.II.2, §§1<sup>er</sup> et 2) ;

- la création d'un **comité scientifique** composé de membres désignés par le gouvernement. Ce comité peut être consulté par le conseil du sous-sol chaque fois que ce dernier le juge

nécessaire. Par ailleurs, le comité a des missions d'avis comparables à celles du conseil du sous-sol (v. article D.II.2, §3).

Le décret du 14 mars 2024 abroge diverses dispositions et réglementations, généralement très anciennes, qui réglaient jusqu'alors la matière. Il met ainsi notamment fin à l'ancien régime de concession minière.

\*

Pour rappel, tous nos flashes d'information sont disponibles sur :  
<https://www.explane.be/actualites/flashes-dinformation/>

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

**Michel Delnoy**  
**Avocat au Barreau de Liège-Huy**  
**Professeur à l'ULiège**

**Zoé Vrolix**  
**Avocate au Barreau de Liège-Huy**  
**Maître de conférences à l'ULiège**

Liège, le 1<sup>er</sup> août 2024

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.